

3

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA
MIBA ET NIJNE-LENSKOYE ET
I&L CANADA**

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MIBA ET

NIJNE-LENSKOYE ET I&L CANADA

1. Historique

La société Minière de Bakwanga, en sigle MIBA Sarl et la société anonyme ouverte NIJNE-LENSKOYE, société de droit Russe, Id n° 1021401776659 ainsi que la société I & L CANADA LIMITED, société de droit Canadien, Id n° 1090008 ont conclu un protocole d'accord à Mbuji Mayi, en date du 02 décembre 2005, en vue de la réalisation des opérations de recherche et d'exploitation de gisements diamantifères déjà découverts dans les périmètres miniers, tels que spécifiés à l'article 6 et dont la MIBA est titulaire des droits miniers.

Les deux sociétés ont créé une société commune sous la dénomination de la MINIERE DU KASAI « MIKAS » Sprl.

Il est à noter que les gisements Kimberlitique et les substances minérales autres que le diamant sont exclus du présent Protocole d'Accord.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de création de société conclu entre la MIBA d'une part et les sociétés NIJNE-LENSKOYE et I & L CANADA LIMITED d'autre part.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

La MIBA a été représentée, pour la signature de ce Protocole d'Accord, par Messieurs Gustave LUABEYA TSHITALA et Michel HAUBERT, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général.

De leur côté, NIJNE-LENSKOYE a été engagée par Son Directeur Général, en la personne de Monsieur Vladimir KICHKIN et I & L CANADA LIMITED, par Son Président, Monsieur Léonid KHALFINE.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Le Conseil d'Administration de la MIBA réuni en session extraordinaire, le 01 novembre 2005, a approuvé l'Accord de partenariat entre la MIBA et NIJNE-LENSKOYE.

Se basant sur cette résolution du Conseil d'Administration, l'ECOFIN a, à son tour, approuvé ledit Accord de partenariat et l'a transmis au Gouvernement pour approbation.

C'est ainsi que, lors de la réunion du Conseil des Ministres du 28 octobre 2005, le gouvernement de la République a approuvé cet accord de partenariat.

Enfin, les Ministres des Mines et du Portefeuille ont approuvé chacun en ce qui le concerne, cet Accord à travers un document qu'ils ont transmis à l'ECOFIN.

4°. Eligibilité

Conformément à l'article 23 du Code Minier, la société créée s'est conformée à la législation et est donc éligible aux droits miniers.

5°. Entrée en vigueur

Les parties conviennent que l'exploitation de la 1^{ère} mine devra être effective au plus tard dans les deux (2) ans à dater de la communication de l'étude de faisabilité au Conseil de Gérance de la nouvelle société.

Pour les gisements existants, les opérations d'exploitation minière doivent démarrer au plus tard deux (2) ans après la signature du Protocole d'Accord.

L'article 30 du Protocole d'Accord déclare que l'entrée en vigueur est fixée à la date de sa signature par toutes les parties c'est-à-dire le 23.11.2005 (01 décembre 2005).

2.6. Durée du contrat

Aucune disposition du Protocole d'Accord ne prévoit la durée du contrat.

2.7. Obligations des parties

MIBA :

- Céder les droits et titres miniers à la nouvelle société (PE 442, 436, 433, 439, 448, 441, 431, 447, 444, 435, 440, 417, 445, 421, 438, 449 et 419) ;
- S'abstenir de négocier en toute circonstance avec une partie quelconque autre que le partenaire au sujet de la recherche ou l'exploitation minière de diamants dans la zone des projets.

NIJNE-LENSKOYE :

- Concéder à ce que tous les travaux d'exploitation et de recherche minière dans les périmètres cédés par la MIBA ne peuvent s'effectuer que par la nouvelle société ;
- Rechercher les financements en vue de la recherche et de l'exploitation.

Obligations communes à toutes les parties :

- Intégrer dans la gestion de leurs opérations, à l'échelon le plus élevé réalisable, des employés congolais d'une manière générale, et spécifiquement, ceux de la MIBA ayant les qualifications et l'expérience requises ;
- N'embaucher, à chaque nouvelle mine de la nouvelle société, que le minimum des expatriés que la nouvelle société estimera nécessaire pour les opérations y afférentes et de mettre en place un programme de formation et de développement des nationaux afin que ceux-ci soient en mesure d'occuper les postes occupés par des expatriés (confer ordonnance n° 74/098 du 06 juin 1974 telle que révisée par l'ordonnance n° 75/304bis du 26 novembre 1975 sur la protection de main d'œuvre nationale).

3. Aspects techniques

La nouvelle société est en phase de recherche pour la confirmation des réserves.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le Protocole d'Accord est muet quant au montant du capital social mais l'article 11 se limite à déclarer que les partenaires s'engagent à financer tous les frais relatifs à l'installation et à la gestion de la nouvelle société et tous les frais relatifs aux recherches, études de faisabilité et l'exploitation minière de la nouvelle société.

4.2. Apport des parties

MIBA :

- Données, informations et plans relatifs aux droits miniers de recherche et d'exploitation.

NIJNE-LENSKOYE :

Recherche des financements relatifs à l'installation et à la gestion de la nouvelle société.

4.3. Participation au capital

- MIBA : 50%
- NIJNE-LENSKOYE : 50%

4.4. Retombées financières

- Dividendes : 20% du bénéfice net à distribuer entre associés, après remboursement des dettes (75%) ;
- Pas de porte : dollars américains trois cent milles (USD 300.000) ;

- Royalties : 2% pour un montant n'excédant pas dollars américains un million (USD 1.000.000) par mois et 1% pour un montant égal ou excédant dollars américains un million (USD 1.000.000) par mois.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

La Commission n'a reçu aucune preuve de paiement des droits superficiaires, impôts et taxes.

5. *Autres aspects*

5.1. Impact social

- Aucune réalisation de projet à impact visible et immédiat ;
- Engagement de la nouvelle société à investir dans les projets à caractère social ;
- Tout faire pour maintenir des bons rapports avec les communautés locales dans les zones de projet ;

5.2. Aspect environnemental

La Commission n'a reçu aucun document attestant le respect de l'environnement par la société.

5.3. Chronogramme d'exécution

Remise de l'étude de faisabilité dans un délai raisonnable au conseil de gérance, c'est-à-dire dans un délai de six (06) mois (cfr article 197 du Code Minier) avec possibilité de prorogation.

5.4. Organe de gestion de la société

- Conseil de Gérance composé de cinq (5) membres au total dont deux (2) désignés par la MIBA et trois (3) par les partenaires ;
- Comité de Gestion : le Directeur Général sera proposé par les partenaires et le Directeur Général Adjoint par la MIBA.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce partenariat, la Commission constate :

- l'existence d'un conflit entre les co-partenaires de la MIBA ;
- la fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité ;
- le pas de porte partiellement libéré ;
- l'absence de royalties (cfr. Art. 7 du contrat)..

Ainsi, la Commission recommande :

- d'identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV ;
- d'inviter les co-partenaires de la MIBA à vider leur différend pour la bonne marche de la JV ;
- d'exiger le paiement du solde de pas de porte ;
- d'exiger le paiement de royalties sur les recettes brutes.

Au regard de ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de renégocier ce partenariat dans l'intérêt des deux parties.